

23 -04- 1981



[REDACTED]

13.127/I/P

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies (dossier n° 13.127/I/P).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant Sections Réunies

Séance du 2 juillet 1981

PRESENTS : M. FLEERACKERS, Président

Section française : M. PLUNUS, vice-président

MM. BUSINE, FAUTRE, JACOBS, membres  
effectifs

M. BOSSEAUX, membre suppléant

Section néerlandaise : M. VANHEE, vice-président

MM. VAN IMPE et VAN LEUVEN, membres  
effectifs

Secrétaires ff. : M. CAUSSIN, inspecteur-général

M. DESMET, conseiller

N. 13.127/I/P

Par lettre du 15 mai 1981, le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 13 décembre 1976, déterminant le nombre des emplois à attribuer aux cadres linguistiques des services centraux du Pool des marins de la marine marchande.

./.

Sur la base des articles 43, § 3, 5ème alinéa, 60, §1 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné le présent projet en séance du 2 juillet 1981 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

x

x

x

Les cadres linguistiques actuels du Pool ont été fixés par Arrêté Royal du 13 décembre 1976.

Le cadre organique de ce service a été modifié par les Arrêtés Royaux du 5 janvier 1978 et du 9 septembre 1980. Le nombre des emplois n'a subi aucune modification. Il ne s'est produit qu'un glissement d'un emploi du 3ème au 2ème degré et d'un emploi du 9ème au 8ème degré.

Le Ministre propose d'adapter les cadres linguistiques comme suit :

Degrés de la hiérarchie	Nombre d'emplois	Cadre N	Cadre F
2	( + 1) 1	1	-
3	( - 1) -	-	-
8	( + 1) 1	1	-
9	( - 1) -	-	-

Les organisations syndicales reconnues au Pool, ont été consultées au sujet de cette proposition.

Emploi de direction

Le cadre organique prévoit 1 emploi de direction, à savoir celui de directeur, qui appartient au 2ème degré de la hiérarchie.

Tenant compte de l'importance que représentent les régions de langue française (17,7 %) et de langue néerlandaise (82,3 %) pour le service, la C.P.C.L. approuve la proposition du Ministre d'attribuer le seul emploi du 2ème degré au cadre néerlandais. Tenant compte de la règle de l'égalité numérique des emplois de direction, cette attribution ne peut cependant être réglée qu'en application de l'article 43, § 3, al. 6, des L.L.C. qui détermine que le Roi peut, par un arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à cette règle en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Emploi du 3ème au 12ème degré de la hiérarchie.

Le Ministre propose d'attribuer 10 des 12 emplois au cadre néerlandais et 2 au cadre français, conformément à la proportion de 82,3 % N - 17,7 % F dont il a été tenu compte pour déterminer les cadres linguistiques précédents et dans laquelle aucune modification n'est intervenue.

La C.P.C.L. émet un avis favorable quant à cette proposition.

xx x xx

Le présent avis est notifié au Ministre de l'Emploi et du Travail. Conformément à l'article 61, § 3, 2ème alinéa, des L.L.C., le Ministre est invité à communiquer à la C.P.C.L. la suite qu'il y réservera.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1981.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

A. CAUSSIN A. DESMET

J. FLEERACKERS